Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE
L'AMENAGEMENT ET
DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement
ND

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le code de l'environnement livre V, titre Ier notamment l'article L512-3;

- **VU** le décret modifié n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 20 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2000, autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS à exploiter à MARLY-LA-VILLE, une installation de stockage de matières combustibles dans l'entrepôt couvert **C** ;

- **VU** la nouvelle activité de stockage des aérosols, des liquides inflammables et des alcools de bouche déclarée régulièrement par l'exploitant le 14 décembre 2001

- **VU** le dossier déposé par l'exploitant le 23 juillet 2004 relatif à l'ajout d'une installation frigorifique soumise à déclaration sous la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- **VU** le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 4 novembre 2004 ;

- **L**'exploitant entendu ;

- **VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 décembre 2004 ;

- **VU** la lettre préfectorale en date du 28 décembre 2004 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- **VU** les observations émises par Maître John Richemont en sa qualité de conseil de la société SLOUGH DEVELOPMENTS en date du 7 janvier 2005;

.../...

- **VU** le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 2 février 2005 ;

- **CONSIDERANT** que les modifications qui sont apportées ne présentent pas de caractère notable et ne justifient donc pas de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

- **CONSIDERANT** que l'enjeu majeur de cette installation étant le risque d'incendie, les nouvelles activités déclarées doivent principalement être analysées en terme de majoration du risque d'incendie sur l'exploitation (quantité et inflammabilité des matières combustibles stockées, modification des dispositions constructives initiales de lutte contre l'incendie, adaptation des moyens de lutte contre l'incendie) ;

- **CONSIDERANT** que le fluide frigorigène utilisé peut poser un risque de toxicité dans certaines circonstances exceptionnelles, et qu'une fuite accidentelle de celui-ci pourrait présenter un risque pour l'atmosphère de par sa nature de substitut halogéné de CFC (attaque de la couche d'ozone et augmentation induite de l'effet de serre) ;

- **CONSIDERANT** que des mesures compensatoires aux risques supplémentaires crées par le stockage de liquides inflammables et d'alcools de bouche ainsi que par l'ajout d'une installation de réfrigération sont nécessaires afin de compenser les risques nouveaux pour l'environnement ;

- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, de faire application des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, à la société SLOUGH DEVELOPMENTS en lui imposant des prescriptions additionnelles visant à réduire les risques ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

-Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SLOUGH DEVELOPMENTS pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Marly-la-Ville, zone industrielle de Moimont II - 2 rue Eugène Pottier – Centralspace de son **bâtiment C** .
Ces installations sont classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	caractéristiques	Numéro	régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m^3	Bâtiment C : 324 080 m^3	1510-1	A

Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : Comprimant ou utilisant de fluides inflammables ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw, mais inférieure ou égale à 500 kW	Bâtiment C : 356 kW	2920-2b	D
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) de première catégorie (point éclair inférieur à 55°) : Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Bâtiment C : 4 m^3	1432	NC
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m^3	Bâtiment C : 5 m^3	2255	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Puissance thermique maximale consommée inférieure à 2 MW	Bâtiment C : 1,7 MW	2910	NC

A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non classable

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

-Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté complémentaire qui devra être affiché dans l'établissement.

-Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Marly-la-Ville pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

-Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

-Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Marly-la-Ville et monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES